

une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

4. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

5. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des pharmaciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-10, r.2).

7. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.

52284

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Conseil d'administration, assemblées générales et le siège de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 10 août 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, par. *a*, *e* et *f*; 2008, c. 11, a. 1)

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec est formé de 19 administrateurs.

SECTION II ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

2. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

3. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire de l'Ordre adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins 5 jours.

4. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 3, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée; cet avis doit être d'au moins 120 cm carrés et présenté sous le titre de « AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ».

Dans ce cas, le secrétaire de l'Ordre adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans

laquelle cet avis a été publié de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

5. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

SECTION III SIÈGE DE L'ORDRE

6. Le siège de l'Ordre est situé dans le territoire de la Ville de Montréal.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret numéro 1059-91 du 24 juillet 1991.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52285

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Représentation au Conseil d'administration de l'Ordre et délimitation des régions électorales

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et sur la délimitation des régions électorales et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 10 août 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la représentation au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et sur la délimitation des régions électorales

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65; 2008, c. 11, a. 1)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, le territoire du Québec est divisé en onze régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivants :

Régions électorales	Nombre d'administrateurs
Région du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	1
Région du Saguenay – Lac-Saint-Jean	1
Région de Québec et de Chaudière-Appalaches	2
Région de la Mauricie-Bois-Francs	1
Région de l'Estrie	1
Région de Montréal et de Laval	4
Région de la Montérégie	1
Région de Lanaudière et des Laurentides	1
Région de l'Outaouais	1
Région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	1
Région de la Côte-Nord	1.

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante :